



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

**19/37**

#### **Droits de l'enfant**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont les résolutions 7/29, 10/14, 13/20 et 16/12 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 24 mars 2011, et la résolution 66/141 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants<sup>2</sup> et sur les filles<sup>3</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants<sup>4</sup>, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>5</sup> et des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>6</sup>,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

<sup>1</sup> A/66/230.

<sup>2</sup> A/66/258.

<sup>3</sup> A/66/257.

<sup>4</sup> A/HRC/19/64.

<sup>5</sup> A/66/256.

<sup>6</sup> A/66/228 et A/HRC/19/63.

*Accueillant avec satisfaction* l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue<sup>7</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption par l'Assemblée générale du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications<sup>8</sup> et de la cérémonie de signature tenue le 28 février 2012, au cours de laquelle 20 États ont signé le Protocole facultatif,

*Reconnaissant* la contribution de la Cour pénale internationale s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, demandant aux États de ne pas accorder d'amnistie pour de tels crimes et reconnaissant la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

*Saluant* l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note avec intérêt de ses Observations générales récentes, en particulier l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs,

*Saluant également* l'attention prêtée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme aux droits de l'enfant dans le cadre de leur mandat respectif, notamment les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation<sup>9</sup>, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants<sup>10</sup> et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences<sup>11</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Conscient* que les instruments régionaux peuvent jouer un rôle important dans la protection et la promotion des droits de l'enfant,

*Notant avec une profonde préoccupation* que plus de 7,6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès aux services et aux soins de santé, y compris l'accès à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et à des soins immédiats aux nouveau-nés ainsi qu'aux déterminants de la santé, comme une eau propre et salubre, des services d'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et que la mortalité reste élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

*Soulignant* qu'il est nécessaire d'intégrer une perspective de genre et de reconnaître l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

*Saluant* les progrès réalisés sur la voie de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, alors que sera célébré en 2012 le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur,

---

<sup>7</sup> A/HRC/19/35.

<sup>8</sup> Résolution 66/13 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> A/HRC/17/29.

<sup>10</sup> A/HRC/17/35.

<sup>11</sup> A/HRC/18/30.

*Reconnaissant* que les atteintes à l'environnement et les risques écologiques peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de leur droit à un niveau de vie suffisant,

## **I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments**

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif s'y rapportant et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, en tenant pleinement compte des directives établies par le Comité des droits de l'enfant et en prenant en considération les recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner ou mettre en place des structures gouvernementales compétentes pour les enfants ou à renforcer les structures existantes, notamment, s'il y a lieu, les ministères chargés des questions relatives aux enfants, les médiateurs indépendants et les autres institutions indépendantes chargées des enfants, et à dispenser une formation appropriée et systématique sur les droits de l'enfant aux professionnels qui travaillent auprès d'enfants ou pour eux;

5. *Encourage* les États à développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs et sur les enfants privés de liberté et les enfants dont les parents sont incarcérés, et, dans la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe, appartenance ethnique, lieu géographique, langue, revenu familial, handicap et autres facteurs pertinents qui peuvent créer des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

6. *Engage* tous les États à renforcer leurs engagements, leur coopération et leur entraide au niveau international en vue de réaliser pleinement les droits de l'enfant, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

7. *Engage* les États à veiller à ce que leur système juridique national soit à même d'offrir des recours aux enfants victimes de violations de leurs droits et à ce que ces systèmes soient accessibles et adaptés à tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte;

8. *Réaffirme* le droit qu'a l'enfant d'exprimer librement son opinion pour toutes les questions le concernant et son droit à ce que tout le poids voulu soit accordé à son opinion compte tenu de son âge et de son degré de maturité, et engage les États à offrir aux enfants une aide adaptée à leur handicap, à leur sexe et à leur âge pour permettre la participation active, sur un pied d'égalité, de tous les enfants;

9. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des systèmes holistiques de protection de l'enfant, y compris des lois, des politiques, des règlements et des services dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'éducation, la santé, la sécurité et la justice, afin de s'attaquer aux multiples vulnérabilités sous-jacentes des enfants les plus défavorisés et les plus marginalisés et de répondre à leurs multiples besoins;

## **II. Intégration des droits de l'enfant**

10. *Réaffirme* qu'il est déterminé à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

11. *Décide* de continuer de ménager dans son programme de travail suffisamment de temps, au minimum une journée entière de réunion par an, pour examiner différents thèmes relatifs aux droits de l'enfant, notamment les obstacles à la réalisation des droits de l'enfant ainsi que les mesures et les pratiques optimales pouvant être adoptées par les États et d'autres parties prenantes, et pour évaluer l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux;

12. *Engage* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en considération les droits des enfants dans le cadre du deuxième cycle et des cycles suivants de l'Examen périodique universel, lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion ainsi que lors du dialogue, dans le document final de l'Examen et dans la suite qui lui est donnée, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'enfant, et encourage les États à consulter la société civile et les enfants à cette fin, selon que de besoin;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux et à inclure dans leurs rapports des informations spécifiques, une analyse qualitative et des recommandations visant à améliorer la situation des enfants, conformément à leur mandat;

14. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, conformément à leur mandat;

## **III. Protection et promotion des droits de l'enfant**

### *Non-discrimination*

15. *Demande* aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

16. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, d'enfants déplacés dans leur propre pays et d'enfants d'origine autochtone sont victimes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et souligne qu'il est nécessaire d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les

programmes visant à lutter contre de telles pratiques, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

#### *Les filles*

17. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en promulguant des lois et en les faisant respecter et, selon que de besoin, en formulant des plans, politiques, programmes ou stratégies complets, multidisciplinaires et coordonnés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des filles, pour:

a) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des femmes et prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe et d'autres préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes et, dans ce contexte, intégrer une perspective de genre dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux relatifs aux enfants et ceux qui visent précisément les filles;

b) Protéger les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, le viol, la violence intrafamiliale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des êtres humains, les migrations forcées, le travail forcé, les mariages précoces et forcés et la stérilisation forcée, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces phénomènes, mettre un terme à la sélection prénatale en fonction du sexe et élaborer des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violence et de discrimination;

c) Promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux de base, comme l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment la santé sexuelle et procréative, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, la vaccination et la protection contre les maladies constituant les principales causes de mortalité;

d) Associer les filles et leurs organisations représentatives à la prise de décisions, selon que de besoin, et les faire participer, en tant que partenaires actives à part entière, à la définition de leurs besoins propres et à l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

#### *Enfants handicapés*

18. *Reconnaît* que les enfants handicapés devraient jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

19. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en toute égalité, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes relatifs aux enfants mettent explicitement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants handicapés, en prenant en considération la

situation particulière des enfants handicapés qui peuvent être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, notamment les filles et les enfants qui vivent dans la pauvreté;

b) De préserver la dignité des enfants handicapés, d'encourager leur autonomie et de favoriser leur intégration dans la collectivité et leur participation pleine et active à la vie de celle-ci, notamment en leur garantissant l'accès à des services éducatifs et des services de santé de qualité et ouverts à tous, et d'adopter et de faire appliquer des lois protégeant les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de traite des êtres humains, de violence et de maltraitance;

c) D'envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

#### *Enfants migrants*

20. *Demande également* à tous les États d'assurer aux enfants migrants et aux enfants de parents migrants la jouissance de tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte, de leur donner accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de bonne qualité, conformément à leurs lois internes et dans le respect des obligations internationales applicables, et de veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

21. *Demande* aux États d'instituer des politiques et des programmes visant à traiter la situation des enfants dans le contexte des migrations, qui soient fondés sur les droits de l'homme et reposent sur des principes généraux comme l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement, ou à renforcer les politiques et programmes existants;

#### *Enfants qui travaillent ou vivent dans la rue*

22. *Demande* à tous les États d'adopter une approche holistique tenant compte du genre pour la promotion et la protection des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, en vue d'empêcher les violations de leurs droits, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, toutes les formes de violence et d'exploitation et la traite des êtres humains, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection et la réadaptation et la réinsertion sociales et psychosociales de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour traiter les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

#### *Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays*

23. *Demande également* à tous les États de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre des dispositions pertinentes du droit international et de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement et la violence et l'exploitation sexuelles, d'accorder une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, autant que possible, aux programmes d'insertion et de réinstallation dans le pays, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, selon les cas, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

*Droit d'être à l'abri de la violence*

24. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants en s'appuyant sur le processus de suivi effectué sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en les engageant à accorder la priorité à la prévention afin de parer aux graves conséquences et aux incidences à long terme de toutes les formes de violence perpétrées contre les enfants dans le monde entier, à la maison et dans la famille, à l'école et dans les autres structures éducatives, dans les systèmes de prise en charge et le système judiciaire, sur le lieu de travail et dans les communautés;

25. *Prend acte avec satisfaction* du renforcement des partenariats réalisé sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en concertation avec les gouvernements nationaux, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation des enfants;

26. *Engage* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et les invite à lui apporter leur soutien, notamment un soutien financier suffisant et prévisible, afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

27. *Engage* les États à adopter des mesures législatives et d'autres mesures efficaces et appropriées ou, lorsqu'elles existent déjà, à renforcer la législation et la politique visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes;

28. *Engage également* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour empêcher la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, et pour en protéger les enfants, pour s'attaquer à toutes les formes de brimades, à la maltraitance et l'exploitation, à la violence intrafamiliale et la négligence, à la traite des êtres humains et aux actes de violence commis par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité aux questions de genre, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adoptant une approche systématique et globale;

29. *Engage en outre* les États à veiller à ce que tous les enfants victimes de violence aient accès à des soins et services de santé et à des services sociaux adaptés aux enfants, et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence compte tenu de leur sexe;

*Identité, relations familiales et enregistrement des naissances*

30. *Engage* tous les États à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, à garantir l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après leur naissance, quel que soit leur statut, au moyen de procédures d'enregistrement universelles, gratuites, accessibles, simples, rapides et efficaces, conformément à l'article 7

de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local, à faciliter l'enregistrement tardif des naissances, et à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement et aux autres services de base;

31. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, reconnaît que les enfants ont spécialement besoin d'être protégés contre toute privation arbitraire de la nationalité et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie à envisager de le faire;

32. *Réaffirme* les paragraphes 17 et 18 de la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme et invite les États à envisager de ratifier la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

33. *Encourage* les États à prendre en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à adopter et à faire appliquer des lois pour protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans pourvoyeurs de soins et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes en la matière et l'affectation des crédits budgétaires et des ressources humaines destinés à cette fin; lorsqu'une protection de remplacement est nécessaire, la décision devrait être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, compte tenu de son âge, et avec son tuteur légal;

34. *Engage* les États à coopérer, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, pour garantir le droit des enfants dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec les deux parents, en facilitant les moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

#### *Élimination de la pauvreté*

35. *Engage* les États et la communauté internationale à apporter leur soutien, à coopérer et à participer à l'intensification des efforts déployés au niveau mondial pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, notamment en accélérant la réalisation de tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire pour le développement et réaffirmés à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration, de façon à garantir la réalisation des droits de l'enfant;

36. *Engage* les États à veiller à ce que tous les efforts destinés à réaliser les objectifs internationaux de développement ayant trait à la pauvreté des enfants d'ici à 2015 et au-delà soient guidés par les obligations et les engagements contractés par les États et visant à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme;

#### *Droit de jouir du meilleur état de santé possible*

37. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation et la protection du droit de l'enfant à la vie et à la survie et son droit de jouir du meilleur état de

santé possible, sans discrimination aucune, notamment au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois, stratégies et politiques, d'une budgétisation et d'une affectation des ressources tenant compte des questions de genre, et d'investissements suffisants dans le système de santé, notamment les soins de santé primaires complets et intégrés, et dans les personnels de santé, y compris dans le cadre des efforts tendant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé d'ici à 2015 et au-delà, et de garantir l'accès à une alimentation et une nutrition appropriées, à l'eau potable et à l'assainissement;

b) De s'attaquer, à titre prioritaire, aux vulnérabilités des enfants touchés par le VIH ou vivant avec le VIH, en fournissant à ces enfants, à leur famille et aux pourvoyeurs de soins un soutien et des services de réadaptation, y compris des soins et des services de réadaptation sociale et psychologique, notamment des services et des médicaments pédiatriques, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des outils de diagnostic précoce, des associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants, en particulier aux nourrissons vivant dans des milieux où les ressources sont limitées et en accélérant les efforts visant à éliminer la transmission du virus de la mère à l'enfant;

c) De veiller à ce que les soins et les services de santé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, soient assurés aux enfants et aux adolescents dans le respect des principes de confidentialité et de consentement éclairé, compte tenu du degré de développement de leurs capacités;

#### *Droit à l'éducation*

38. *Demande également* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation et d'en garantir la réalisation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, dès leur plus jeune âge, aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) De veiller à ce que l'éducation des enfants soit assurée dans les situations d'urgence et à ce que les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes tiennent dûment compte du droit de l'enfant à l'éducation;

c) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes fournissant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes une éducation, des services sociaux et un soutien, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études et veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discrimination;

#### *Travail des enfants*

39. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer sans délai les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté

internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs qui sont à l'origine de ces formes de travail des enfants;

40. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) à envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

41. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

#### **IV. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants**

42. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, ériger en infraction pénale et sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle visant des enfants, y compris au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, la traite des êtres humains, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (y compris l'exploitation sexuelle, le transfert d'organes, l'adoption illégale et le travail forcé), y compris lorsque ces actes sont commis au moyen d'Internet, et de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'infractions soient poursuivis, y compris au moyen de l'assistance internationale aux fins des enquêtes, des procédures pénales ou des procédures d'extradition, et de renforcer la coopération à tous les niveaux afin de prévenir la traite des enfants et de démanteler les réseaux de traite;

c) De répondre véritablement aux besoins des victimes de la traite des êtres humains, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en assurant leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société et, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, de lutter contre la demande qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et contre les facteurs qui conduisent à ces agissements, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une approche globale et en prenant en considération toutes les causes profondes de ces phénomènes;

d) D'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

#### **V. Protection des enfants touchés par les conflits armés**

43. *Condamne* énergiquement toutes les violations du droit international applicable commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que les meurtres ou les mutilations, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille, et engage toutes les parties à un conflit

armé à faire cesser toutes les violations et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes en menant des enquêtes rigoureuses sur les crimes commis et en poursuivant les auteurs;

44. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, en particulier les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

45. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu par ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, et reconnaît à cet égard le travail effectué par le bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés;

46. *Prend note* des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et encourage les États qui n'ont pas encore adopté les Engagements visant à protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicite d'enfants par les forces armées ou des groupes armés (Engagements de Paris) à envisager de le faire et à envisager d'utiliser les Principes de Paris pour guider leur action de protection des enfants contre les effets des conflits armés, et prie les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

47. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit ni forcé ni contraint;

b) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, sociales et économiques à long terme, pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des filles touchées par les conflits armés et en prêtant une attention particulière à leur protection et à leur bien-être;

c) De veiller à ce que les enfants accusés d'avoir commis des crimes pendant un conflit alors qu'ils étaient associés aux forces armées soient traités aussi comme des victimes et à ce que, lorsque la responsabilité de l'enfant est mise en cause, la décision tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réinsertion dans la société;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites indépendantes soient engagées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce que les auteurs soient appelés à répondre de leurs actes;

48. *Demande* à tous les États et les autres parties à des conflits armés de respecter pleinement le droit international humanitaire et, à cet égard, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

## **VI. Les enfants et l'administration de la justice**

49. *Réaffirme* toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la justice pour mineurs, en particulier la résolution 65/213 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et la résolution 18/12 du Conseil en date du 29 septembre 2011;

50. *Encourage* les États à élaborer et à appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice et à répondre à leurs besoins en vue de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

51. *Demande* aux États d'abolir le plus tôt possible, par la voie législative et dans la pratique, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction;

52. *Demande également* aux États de commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise;

53. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance d'un avocat et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites dès leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement une enquête sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

54. *Engage* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant les services d'un avocat, en donnant une formation en matière de justice pour mineurs aux juges, aux policiers, aux procureurs, et aux avocats spécialistes, ainsi qu'à d'autres agents qui dispensent d'autres formes d'assistance comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en organisant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

55. *Engage également* les États à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir violé la loi pénale soient présumés mineurs lorsqu'il y a un doute sur leur âge, jusqu'à ce que cette présomption soit réfutée par l'accusation, et à les traiter comme des mineurs si cette condition n'est pas remplie;

56. *Engage en outre* les États à veiller à ce que, dès le tout premier contact avec le système pénal, des mesures spéciales soient mises en place pour que l'enfant comprenne la nature de la procédure et ce qu'elle implique pour lui, et à ce qu'il soit informé de ses droits d'une manière compréhensible, compte tenu de son âge et de son degré de maturité;

57. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté;

58. *Demande* aux États de respecter la vie privée de l'enfant durant toute la procédure pénale et de veiller à ce que l'identité de l'enfant ne soit révélée que dans des cas exceptionnels et si les circonstances le justifient;

59. *Demande également* aux États d'adopter des lois visant à ce que tout acte qui n'est pas considéré comme une infraction ou sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas considéré comme une infraction ou sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;

60. *Engage* les États à prendre toutes mesures nécessaires et utiles, y compris, selon que de besoin, à procéder à une réforme des lois, pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire;

61. *Encourage* les États à recueillir des informations sur les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en tenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

62. *Demande* aux États d'envisager de créer des mécanismes nationaux ou sous-nationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations des enfants;

63. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, les différents services chargés de l'application des lois et les secteurs de la protection sociale et de l'éducation, afin de promouvoir l'utilisation des mesures de substitution dans le cadre de la justice pour mineurs et d'en améliorer l'application;

64. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les politiques de justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des enfants ayant commis des infractions, en particulier des programmes d'éducation, en vue de leur faire assumer un rôle utile dans la société;

65. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et, lorsque cela est possible, de continuer à le relever progressivement;

66. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard;

67. *Invite* les États à bénéficier, à leur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et encourage les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

*Enfants dont les parents sont incarcérés*

68. *Prend acte avec satisfaction* de la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant a tenue le 30 septembre 2011, prend note avec intérêt de ses résultats et invite les États à tenir compte des recommandations faites au cours du débat;

69. *Demande* aux États:

a) De donner la priorité, lorsqu'il s'agit de condamner une femme enceinte ou une personne qui est le pourvoyeur de soins principal ou unique d'un enfant ou de prendre à son égard des mesures avant jugement, à des mesures non privatives de liberté, en gardant à l'esprit la gravité de l'infraction et après avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lorsqu'il s'agit de déterminer si les enfants de femmes incarcérées doivent séjourner avec elles en prison, et pour quelle durée, en mettant l'accent sur la responsabilité qui incombe à l'État de fournir des soins adéquats aux femmes en détention et à leurs enfants;

c) De donner aux enfants de personnes accusées ou condamnées accès à leur parent incarcéré ou à la personne chargée de l'enfant qui est incarcérée tout au long de la procédure judiciaire et de la période de détention, y compris au moyen de rencontres périodiques et privées et, chaque fois que possible, de visites en parloir libre pour les jeunes enfants, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de la nécessité d'assurer l'administration de la justice;

d) De reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'enfant touché par l'incarcération d'un parent, en particulier le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération importante dans les décisions concernant l'un de ses parents ou les deux lorsque ceux-ci ont affaire au système de justice pénale, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination à cause des actes, réels ou présumés, d'un de ses parents ou des deux;

e) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, de tenir les enfants ou leur tuteur informés du lieu de détention des parents ou des responsables de l'enfant et de les informer à l'avance de tout transfèrement, ainsi que de l'état d'avancement des recours en grâce, des rapports présentés à des organes comme les commissions de remise de peine et de l'argumentation sur laquelle reposent les recommandations de ces organes concernant l'acceptation ou le rejet des recours;

f) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

## VII. Suivi

70. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des représentants spéciaux du système des Nations Unies le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, comprenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De rester saisi de la question et d'examiner, conformément à son programme de travail, une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les cinq ans, en étudiant plus précisément chaque année, dans l'intervalle, un thème relevant des droits de l'enfant;

d) De prier la Haut-Commissaire de rédiger avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme un compte rendu succinct de la journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant;

e) De consacrer sa prochaine journée de réunion au droit qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et invite le Haut-Commissariat à rédiger un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les organisations régionales et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant, et de demander à la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct du prochain débat.

*55<sup>e</sup> séance  
23 mars 2012*

[Adoptée sans vote.]